

MOTION

Auteur CVPO, par Urs Juon et Aron Pfammatter
Objet Simplification des dispositions concernant la taxe de séjour
Date 14.12.2018
Numéro 3.0437

Les arrêts du Tribunal fédéral rendus récemment concernant l'encaissement forfaitaire des taxes de séjour (notamment les communes de Loèche-les-Bains, Obergoms, Goms, Bellwald, Bürchen, Unterbäch, etc.) confirment dans une large mesure les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme.

Toutefois, il ressort de ces arrêts que l'art. 21, al. 3bis n'est pas applicable en raison de l'obligation de produire des critères objectifs pour l'encaissement des taxes de séjour, en fonction du taux local moyen d'occupation des différentes catégories d'hébergement.

Cela n'est pas réalisable sans un travail de contrôle et de surveillance disproportionné – pour les communes et les organismes touristiques mais aussi pour les hôtes – dans le but de déterminer la durée effective du séjour ainsi que le nombre d'hôtes passant la nuit.

Conclusion

L'article 21, al. 3bis de même que l'article 25, al. 3bis relatifs aux taxes de séjour doivent être simplifiés afin de faciliter leur mise en œuvre par les communes et les organismes touristiques, en accord avec la pratique du Tribunal fédéral.